

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	18/09/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/10/2026

OBJET :

**Institution et encadrement du régime de remboursement et de prise en charge des
frais des élus municipaux**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , Mme Delphine ROLLAND , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Mélissa FOULQUE , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , Mme Isabelle CAMBOS , M. Bruno PATRON , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Alain BLANC , Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO , Mme Christiane BAR , M. Elie CORDIER , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , Mme Savine JUNOT , Mme Mylène ARMANDO , Mme Aurélie ALLEMAND , Mme Jennifer WILD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Vincent MEDILI procuration à M. Roger DIDIER, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, Mme Nina AMAR CAL procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Joël REYNIER, M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Georges MUNOZ procuration à Mme Ginette MOSTACHI, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Savine JUNOT

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Elodie BRUTINEL LARDIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Afin que l'exercice du mandat d'élus municipal ne constitue pas une charge financière personnelle pour les membres de son assemblée, la Ville de Gap souhaite appliquer les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement engagés par les élus pour se rendre aux réunions de la collectivité ou dans le cadre de missions spécifiques.

La réglementation issue du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des décrets d'application relatifs aux frais de déplacement des personnels civils de l'État fixe le cadre légal des remboursements (indemnités kilométriques, frais de transports collectifs, repas et nuitées).

En conséquence, la collectivité décide de fixer un cadre clair et sécurisé garantissant l'équité de traitement entre l'ensemble des élus municipaux dans le respect strict du cadre légal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local, notamment ses dispositions relatives aux frais des élus, aux élus en situation de handicap et aux obligations déontologiques de déclaration des dons et avantages ;

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement et de rendre transparente la prise en charge des frais engagés par les élus municipaux dans l'exercice de leur mandat ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient d'instituer, au profit du Maire, des Maire-Adjointes, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux, un régime de remboursement et de prise en charge des frais engagés à l'occasion de l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et la loi du 22 décembre 2025. Les dépenses doivent :

- Être directement liées à l'exercice du mandat
- Être dûment justifiées par des pièces originales
- Respecter les plafonds légaux et réglementaires

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement et de séjour

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres des organes délibérants des conseils municipaux bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement engagés pour assister aux réunions des conseils, comités, bureaux, commissions réglementaires ou organismes dans lesquels ils représentent la collectivité, dès lors que ces réunions se tiennent dans une commune différente de celle qu'ils représentent.

Prise en charge des dépenses de transport et de séjour :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- Modalités de remboursement : les frais de transports collectifs (train, bus, tramway, métro, ...), de péage, de stationnement et d'utilisation du véhicule personnel sont remboursables selon les barèmes, indemnités et plafonds d'hébergement ou de restauration établis par le décret du 3 juillet 2006.
- Ordre de mission : pour toute réunion au sein d'un organisme extérieur, le remboursement est conditionné à l'établissement préalable d'un ordre de mission signé par le Maire.
- Transports ferroviaires et aériens : en France métropolitaine, le trajet en train en 2ème classe est à privilégier. L'usage de la 1re classe requiert l'autorisation explicite du Maire. Le recours à la voie aérienne est autorisé uniquement si le trajet terrestre excède 6 heures, en l'absence de desserte ferroviaire ou en cas de tarif plus avantageux.
- Covoiturage : les déplacements effectués en covoiturage nécessitent obligatoirement la fourniture d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.

2. Mandats spéciaux

Tout mandat spécial confié à un élu donne lieu à une décision du Maire précisant :

- L'objet, le caractère ponctuel et exceptionnel de la mission ;
- Sa durée prévisionnelle ;
- Le ou les élus concernés ;
- La nature des frais susceptibles d'être remboursés (transport, logement, repas, garde d'enfants, assistance à domicile) et, le cas échéant, les plafonds spécifiques.

Les frais exposés dans le cadre du mandat spécial sont remboursés sur présentation d'un état de frais détaillé, accompagné des pièces justificatives, dans les limites prévues par le CGCT et le décret du 3 juillet 2006.

3. Frais d'aide à la personne

Les frais de garde d'enfants et d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle, exposés par un élu pour participer aux réunions visées à l'articles L.2123-1 du CGCT, sont remboursés :

- Sur présentation de justificatifs permettant de s'assurer que les aides financières de l'élu (crédit ou remboursement d'impôt, remboursement de la commune) n'excèdent pas le montant de la prestation (une déclaration sur l'honneur est exigée à ce titre) ;
- Dans la limite d'un montant horaire égal au SMIC.

4. Elus en situation de handicap

Les élus municipaux en situation de handicap bénéficient :

- Du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature liés à l'exercice du mandat ;
- D'une dispense d'avance de frais pour ces dépenses.

La prise en charge s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale pouvant être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La commune procède aux aménagements nécessaires du poste de travail des élus concernés.

5. Dons, avantages et invitations

En application de la loi du 22 décembre 2025, il est institué un registre des dons, avantages et invitations :

- Tout élu municipal déclare, dans ce registre, les dons, avantages et invitations d'une valeur estimée supérieure à 150 € reçus en raison de son mandat.
- Sont exclus de cette obligation : Les cadeaux d'usage ; Les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités pratiques de tenue et de consultation du registre sont fixées par arrêté du Maire.

6. Modalités de remboursement et contrôle

Les demandes de remboursement de frais sont présentées au moyen d'un formulaire type, accompagnées des pièces justificatives originales. Elles sont instruites par les services qui vérifient :

- La conformité avec la présente délibération ;
- Le respect des plafonds légaux et réglementaires ;
- La complétude des justificatifs.

Les justificatifs de frais constituent des documents administratifs communicables, sous réserve des dispositions relatives à la protection de la vie privée et des secrets protégés par la loi.

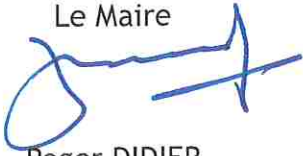
Décision :

Il est proposé, après avis de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la commission des Finances et du Budget réunies le 16 septembre 2026 :

- **Article 1** : d'adopter ces dispositions afin de permettre le remboursement des élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat.
- **Article 2** : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget de la collectivité.
- **Article 3** : Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

Le Maire

Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance

Elodie BRUTINEL LARDIER

Transmis en Préfecture le : 6 OCT 2026
Affiché ou publié le : 6 OCT 2026